N° 272.2026.V.03.11 ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT L'UTILISATION DES VOIES COMMUNALES ET DES CHEMINS RURAUX DANS LE CADRE DES CHANTIERS D'EXPLOITATION FORESTIÈRE

Le Maire de la commune de THIZY LES BOURGS,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-9 et R.116-2 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.161-1, L.161-5, L.161-8, L.718-9, D.161-10, D.161-14, D.161-15 et R.718-27 ;

VU le Code de la route ;

CONSIDÉRANT l'importance de l'exploitation forestière sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver les voies communales, les chemins ruraux et leurs dépendances, notamment les fossés, accotements et ouvrages d'art ;

CONSIDÉRANT que les opérations de débardage, de stockage, de chargement et de transport de bois peuvent occasionner des dégradations et présenter des risques pour la sécurité des usagers ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de favoriser les échanges entre la commune et les professionnels forestiers afin d'anticiper les difficultés liées aux chantiers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Information préalable des chantiers forestiers

Afin de préserver la voirie et de garantir la sécurité des usagers, il est demandé aux acheteurs de bois, exploitants forestiers, entreprises de travaux forestiers et transporteurs d'informer préalablement la mairie de tout chantier nécessitant :

- L'utilisation des voies communales ou des chemins ruraux pour le débardage, le chargement ou l'évacuation des bois ;
- Le dépôt ou le stockage de bois sur le domaine public communal ;
- Le stockage sur des parcelles privées lorsque le chargement nécessite une occupation du domaine public communal.

Cette information ne constitue pas une autorisation d'exploitation forestière et ne remplace pas les déclarations ou autorisations légalement obligatoires. En dehors des obligations déclaratives prévues par les textes, cette information est facultative. Son absence, comme l'absence d'état des lieux préalable, ne subordonne pas le commencement du chantier à un accord de la commune.

Les chantiers relevant des articles L.718-9 et R.718-27 du Code rural et de la pêche maritime restent soumis à la déclaration réglementaire, dont une copie doit parvenir à la mairie dans les délais légaux.

La déclaration et sa copie destinée à la mairie doivent parvenir au plus tard le dernier jour ouvrable précédant le début des travaux. Le délai volontaire de dix jours ne remplace pas ce délai réglementaire.

ARTICLE 2 – Modalités d'information et états des lieux

Il est demandé au responsable du chantier d'informer la mairie, dans la mesure du possible, au moins **10 jours calendaires avant le début des opérations**, par téléphone, courriel ou formulaire proposé par Fibois Rhône.

Cette information précisera, si possible, les coordonnées du responsable, les parcelles exploitées, les dates prévisionnelles, les voies empruntées et les lieux de stockage ou de chargement.

La commune pourra communiquer les réglementations particulières applicables : limitations de tonnage, restrictions de circulation et contraintes liées aux ouvrages d'art.

Avant chantier : lorsque la nature ou l'importance des opérations le justifie, il est demandé au responsable de contacter la mairie pour organiser un état des lieux contradictoire des voies concernées, accompagné si nécessaire de photographies.

Après chantier : un nouvel état des lieux contradictoire pourra être organisé pour constater les éventuelles dégradations.

En cas d'absence du responsable dûment invité, la commune pourra établir un constat documenté et photographique.

ARTICLE 3 – Conditions d'utilisation des voies et chemins

Les professionnels forestiers sont tenus de respecter les réglementations applicables à la circulation, à la sécurité et à la conservation des voies communales et chemins ruraux.

3.1 – Signalisation

Les chantiers soumis à une obligation réglementaire de signalisation devront disposer des panneaux requis.

Indépendamment de la signalisation propre aux chantiers forestiers, les obligations de signalisation temporaire et de sécurisation des travaux, obstacles ou dangers affectant la circulation demeurent applicables.

Toute occupation de chaussée ou modification des conditions de circulation nécessitant une réglementation particulière devra faire l'objet des démarches auprès de l'autorité compétente.

3.2 – Débardage et circulation

Le traînage ou tirage de bois sur les chaussées communales revêtues est interdit lorsqu'il est susceptible de détériorer le revêtement ou de compromettre la sécurité.

La circulation d'engins équipés de chaînes ou dispositifs endommageant les chaussées est interdite lorsque ces équipements portent atteinte à leur intégrité.

Les véhicules devront respecter les limitations de tonnage, de gabarit et les restrictions de circulation applicables.

3.3 – Dépôts et stockage de bois

Tout dépôt constituant une occupation privative du domaine public routier communal est soumis à autorisation préalable de l'autorité compétente. Cette occupation relève d'une permission de voirie lorsqu'elle donne lieu à emprise et d'un permis de stationnement dans les autres cas, conformément à l'article L.113-2 du Code de la voirie routière.

En outre, tout dépôt de bois ou de matériaux sur un chemin rural ou ses dépendances est soumis à l'autorisation préalable du maire, conformément à l'article D.161-15 du Code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation pourra préciser les emplacements, la durée et les mesures de sécurité et de protection de la voirie.

Les dépôts ne devront pas :

- Gêner la circulation ou la visibilité ;
- Entraver l'accès aux propriétés riveraines ;
- Endommager les chaussées, accotements ou ouvrages ;
- Faire obstacle à l'écoulement des eaux pluviales.

Tout dépôt susceptible d'obstruer les fossés est interdit.

Les dépôts sur terrains privés devront également respecter les règles de sécurité et ne pas créer de danger pour les usagers.

3.4 – Protection des ouvrages

Toutes les précautions nécessaires devront être prises pour éviter d'endommager les ponts, buses, murs de soutènement, fossés, accotements et équipements de voirie.

Toute dégradation devra être signalée sans délai à la mairie.

3.5 – Intempéries

En cas de fortes précipitations, de neige, de gel ou de dégel, il est recommandé d'adapter ou de suspendre les opérations susceptibles d'endommager les voies.

Des restrictions temporaires de circulation pourront être prescrites par arrêté de l'autorité compétente lorsque l'état des voies le justifie.

3.6 – Propreté des voies

Les entreprises devront maintenir la sécurité de la circulation pendant les opérations.

Les dépôts de terre, boue, branches ou débris de bois présentant un danger devront être retirés sans délai, conformément à la réglementation applicable.

ARTICLE 4 – Remise en état des voies et chemins

À l'issue du chantier, les voies et chemins devront être laissés dans un état permettant leur utilisation normale et sûre.

Les matériaux, terres, branches et débris provenant des opérations devront être retirés.

Toute dégradation susceptible d'être imputée au chantier pourra faire l'objet d'un constat contradictoire, auquel le responsable concerné sera invité. En cas d'absence ou de refus de participation de celui-ci, malgré cette invitation, la commune pourra établir un constat documenté, accompagné de photographies, qui lui sera communiqué afin de recueillir ses observations.

Le responsable concerné sera invité à rechercher avec la commune une solution amiable de remise en état.

En cas de dégradations anormales des voies communales entretenues à l'état de viabilité, la commune pourra appliquer l'article L.141-9 du Code de la voirie routière relatif aux contributions spéciales.

Pour les chemins ruraux en état de viabilité, l'article L.161-8 du Code rural et de la pêche maritime pourra être appliqué.

Ces contributions seront proportionnées aux dégradations et déterminées selon les procédures légales. A défaut d'accord amiable, ces contributions sont fixées annuellement, à la demande de la commune, par le tribunal administratif après expertise, dans les conditions prévues par les textes précités.

La commune pourra également engager toute procédure appropriée pour obtenir réparation des dommages dont la responsabilité est établie.

ARTICLE 5 – Autres réglementations

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des autres dispositions en vigueur, notamment :

- Les limitations de tonnage ;
- Les arrêtés de circulation et de stationnement ;
- Les restrictions liées au gel ou au dégel ;
- Les fermetures temporaires de voies ;
- Les autorisations d'occupation du domaine public ;
- Les règles relatives aux charges, dimensions et conditions de circulation des véhicules.

Pour les voies départementales ou relevant d'autres gestionnaires, les autorisations nécessaires devront être sollicitées auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 6 – Constatation des infractions

Les infractions aux dispositions réglementaires applicables seront constatées et poursuivies par les agents et autorités habilités.

Les atteintes au domaine public routier communal pourront notamment relever de l'article R.116-2 du Code de la voirie routière.

L'absence d'information préalable recommandée aux articles 1 et 2 ne constitue pas, à elle seule, une infraction, sauf lorsqu'une déclaration est légalement obligatoire.

ARTICLE 7 – Publication et voies de recours

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet de la commune et transmis au représentant de l'État dans le département. Il entrera en vigueur après accomplissement de ces formalités.

Il pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif pourra également être saisi sur https://citoyens.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Exécution

Le Directeur général des services, le Responsable des services techniques, les services municipaux compétents et les agents habilités, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Une copie pourra être communiquée aux professionnels forestiers et aux organismes représentatifs de la filière.

THIZY LES BOURGS, le 03/11/2026

Le Maire,

Rémi BERTHOUX

